

**Conseil économique et social**

Distr. générale
19 février 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

108^e session

Genève, 4-8 mai 2015

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte)**Proposition de complément 3 à la série 06 d'amendements
au Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃)****Communication de l'expert des Pays-Bas***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à aligner les dispositions du Règlement n° 107 sur les amendements au Règlement n° 46 (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/2) proposés en vue d'offrir la possibilité de remplacer les rétroviseurs par des systèmes à caméra et moniteur. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 107 sont signalées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.15-02925 (F) 190315 190315



* 1 5 0 2 9 2 5 *

Merci de recycler



I. Proposition

Annexe 3, paragraphes 7.7.1.8 à 7.7.1.8.4, modifier comme suit:

«7.7.1.8 Toutefois, un ou plusieurs strapontins destinés à l'équipage peuvent obstruer l'accès à une porte de service quand ils sont en position d'utilisation, à condition que:

...

7.7.1.8.4 Aucun élément du strapontin, aussi bien en position d'utilisation qu'en position repliée, ne dépasse un plan vertical passant par le centre de la surface du coussin du siège du conducteur dans sa position la plus reculée et par le centre du miroir rétroviseur extérieur monté du côté opposé du véhicule **ou par le centre de tout moniteur utilisé comme dispositif de vision indirecte, selon le cas.**».

II. Justification

1. Le paragraphe 7.7.1.8.4 vise à éviter qu'un strapontin utilisé par l'équipage n'obstrue la vue du rétroviseur extérieur pour le conducteur. La même disposition devrait être applicable aux moniteurs utilisés comme dispositifs de vision indirecte.

2. La présente proposition tend à modifier en ce sens les dispositions relatives aux caractéristiques générales de construction qui figurent dans le Règlement n° 107.
